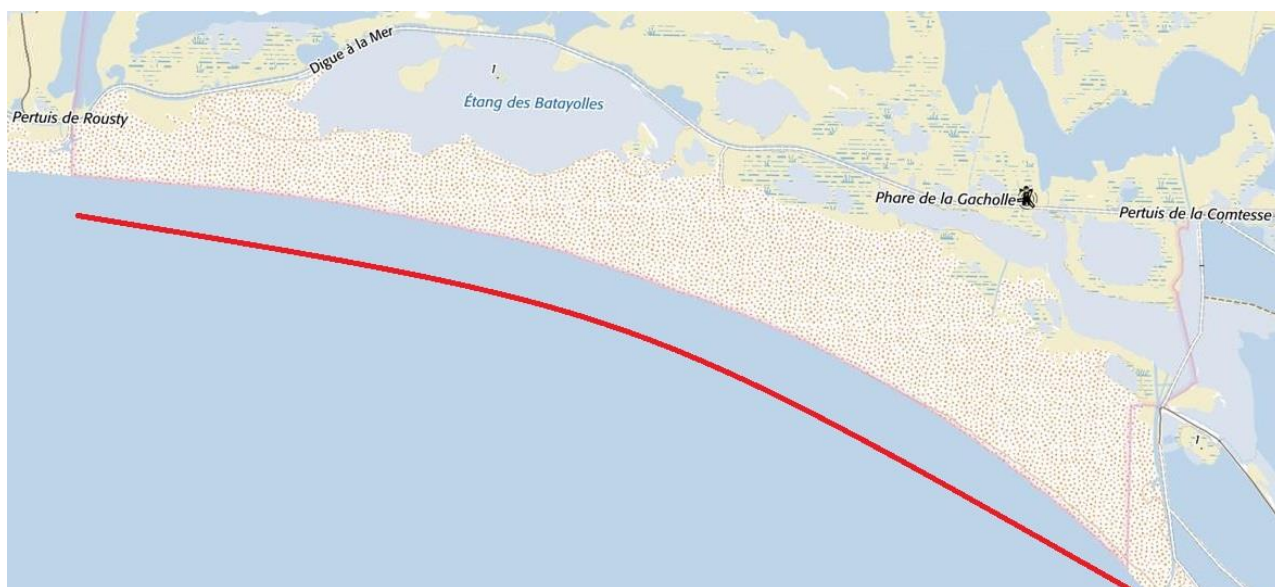




REGLEMENTATION DES PLAGES DE LA RESERVE NATIONALE

TITRE IV de l'ARRETE MUNICIPAL DU 28 MAI 2018

Article IV-1 : Les dispositions du présent Titre s'applique aux Plages de la Réserve Nationales, plages comprises entre le Pertuis de Rousty et le Pertuis de la Comtesse



SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS

Article IV-2 : BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS

Les plages situées dans le périmètre de la Réserve nationale ne font pas l'objet d'un plan de balisage et ne sont pas surveillées.

Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.

ACCES ET CIRCULATION

Article IV-3 : CIRCULATION SUR LES PLAGES, ENTRE LE SUD DES DUNES ET LA MER

La circulation sur les Plages de la Réserve nationale est interdite, sauf autorisation expresse délivrée par la Réserve, à tous véhicules autres que les bicyclettes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ou de la réserve nationale, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Il en va de même pour les véhicules de nettoyage, de collecte des ordures ménagères ou d'enlèvement des pollutions diverses venues de mer.

La circulation, même piétonne, est interdite sur les dunes.

Article IV-4 : ACCES DES EQUIDÉS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Sur les plages de la Réserve nationale, le déplacement des chevaux est toléré, entre le sud des dunes et la mer.

Lorsqu'ils sont autorisés, ces déplacements sont autorisés le plus loin possible des zones d'activités balnéaires.

B. SECURITE

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

Article IV-5 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Ils y tolérés accompagnés de leur maître et tenus en laisse, sous réserve de circuler le plus loin possible des zones d'activités balnéaires (proximité du rivage) et de l'enlèvement des déjections par les propriétaires des animaux.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article IV-6 : STATIONNEMENT DES BATEAUX A TERRE

Sur les plages, le stationnement prolongé au-delà de 24h des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation des plages, ces bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal.

Les frais d'enlèvement et de transport (calculés au prorata des coûts horaires votés en Conseil municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Commune appliquera la procédure des "Objets trouvés" relative à ce type de matériel.

PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Article IV-7 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

La pratique de la pêche est interdite.

En toute saison : Il est interdit de placer des lignes de fonds.

La pêche sous-marine est interdite dans la bande des 300 mètres,

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES

Article IV-8 : JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits. Les jeux d'équipes sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique.

Le jeu de boules est toléré à condition qu'il ne gêne pas les baigneurs ou tout autre usager des plages.

Article IV-9 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGE

La pratique de ces sports est interdite dans le périmètre des Plages de la Réserve nationale.

Article IV-10 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES

La pratique de ces loisirs est interdite dans le périmètre des Plages de la Réserve nationale.

Article IV-11 : KITE SURF

La pratique du kite-surf est interdite dans le périmètre des Plages de la Réserve nationale.

Article IV-12 : SURF – PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGINs FLOTTANTS NON MOTORISES

La pratique de tous engins flottants non motorisés est tolérée toute l'année. Ces activités sont tolérées si les usagers veillent à les pratiquer à plus de 20 mètres de tout autre usager des plages dans la zone de baignade des 300 mètres.

ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

Article IV-13 : COMMERCE SUR LA PLAGE

Conformément à la réglementation édictée par l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, la vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est autorisée sur les plages de la Réserve nationale, à condition de respecter les contraintes sanitaires et que ces opérations de vente ne détériorent pas les sites.

Article IV-14 : CAMPING - MENDICITE – QUETES

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article IV-15 : DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve du respect de la tranquillité publique.

Article IV-16 : DISPOSITIFS DE CUISSONS, d'ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral de la Réserve nationale, sauf autorisation expresse.

Article IV-17 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Tout usager des plages veillera à transporter les détritiques qu'il produirait et à les déposer dans les dispositifs les plus proches qu'il rencontrerait ou à son domicile.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'accès aux dunes est toléré seulement aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes sont strictement interdits.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Article IV-18 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article IV-19 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article IV-20 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale ou par la Réserve nationale.

Article IV-21 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

Article IV-22 : OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le 28 mai 2018.



Le Maire,

Roland CHASSAIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie le :30 MAI 2018

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.